

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Germigny-l'Écroule, en date du
18 Février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Le clocher et le porche de l'église
de Germigny-l'Écroule

(Cher)

sont classés parmi les monuments historiques

Nov. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Cher
et au Maire de la commune de
Bourmoy - Le Secourf, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé : Leon BERAUD